



Les nouveautés de l'Entente 2020-2023... en bref

La nouvelle Entente nationale comporte une baisse de ratio (soit la diminution d'un élève), à compter de la présente année scolaire, entraînant une baisse de la moyenne et du maximum d'élèves par groupe au préscolaire 4 ans et 5 ans en milieux défavorisés.

Concrètement, pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 4 ans en milieux défavorisés, la moyenne est maintenant de 13, pour un maximum de 16 élèves.

Pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 5 ans en milieux défavorisés, la moyenne est maintenant de 16, pour un maximum de 18 élèves.



Récents et futurs parents, vous avez des questions sur vos droits en vertu de la convention collective et sur le Régime québécois d'assurance parentale ?

Inscrivez-vous à la rencontre d'information sur les droits parentaux qui se tiendra en visioconférence le mercredi 27 avril 2022 à partir de 16 h 30.

Détails et inscription à syndicatchamplain.com, cliquez sur « [Inscriptions](#) ».

Important : Nouvelle procédure pour demander un congé sans traitement

Pour ceux qui doivent demander un congé, nous sommes présentement au moment de l'année où il faut en faire la demande pour la prochaine année scolaire. Cette année, le Centre de services scolaire des Patriotes a modernisé sa procédure de demande et vous devez impérativement utiliser le nouveau logiciel pour la gestion des congés.

Le personnel enseignant désirant obtenir un congé sans traitement à temps plein, un congé sabbatique à traitement différé, un congé sans traitement partiel ou un congé de retraite progressive doit se rendre à l'adresse suivante : [Congé long terme](#). Vous pouvez aussi y accéder par La Sphère en cliquant sur la pastille « Applications », vous y trouverez la catégorie « Employés », le formulaire **Congé long terme (pour le personnel enseignant)** est le dernier de

cette section. Le formulaire doit être rempli au plus tard le 31 mars 2022.

Pour les demandes de modification de congé d'une retraite progressive déjà en cours, vous devez en aviser par courriel le service des ressources humaines, au plus tard le 20 mai 2022, en indiquant seulement le changement de pourcentage.

Les enseignants du primaire doivent écrire à diane.jacques@csp.qc.ca et les enseignants du secondaire doivent écrire à florence.dumont@csp.qc.ca.

Il est important de suivre la nouvelle procédure et de respecter les délais afin de ne pas voir votre demande refusée. La nouvelle plateforme est un outil facilitant, mais elle gardera en mémoire le moment exact où vous avez fait votre demande.

Soyez vigilant et surtout ponctuel!



La négo de la prochaine convention est à nos portes. Et pour l'entamer, comme les années précédentes, nous procéderons à une consultation auprès de vous afin de définir et de prioriser nos demandes. Concordant avec les instances nationales, nous commencerons par la consultation sectorielle enseignante.

C'est le moment de retrouver votre identifiant et votre mot de passe afin de pouvoir voter sur notre plateforme en ligne. Ces derniers se trouvent sur votre carte de membre (électronique ou physique). Vous n'avez pas reçu votre nouvelle carte électronique? Pas de souci, le code est le même que sur votre carte de membre plastifiée. Vous n'avez pas de carte de membre? Envoyez un courriel à Sandra Boudreau (sboudreau@syndicatchamplain.com) en indiquant votre nom, votre CSS et votre adresse de courriel personnelle pour recevoir le formulaire d'adhésion.

Ne manquez pas le Facebook Live sur la consultation sectorielle enseignante!

Entourez la date du lundi 28 mars 2022 à votre agenda. Le président du Syndicat, Jean-François Guilbault, présentera la consultation sectorielle enseignante durant un direct Facebook. Il répondra à vos questions sur la négociation et sur ses enjeux. D'ailleurs, vous pouvez laisser vos questions sous la publication du direct sur Facebook. Vous pourrez également les poser directement à Jean-François le lundi 28 mars à 19 h, c'est un rendez-vous!

Début de la consultation en ligne

À compter du 28 mars 2022, après le Facebook en direct, la consultation en ligne sera ouverte afin de recueillir vos précieux commentaires. Notez bien que vous aurez jusqu'au 11 avril à midi pour y répondre.

Passez le mot aux collègues. Plus vous serez nombreux à remplir le formulaire de consultation, plus nous aurons un portrait réel de vos demandes, alors ne manquez pas d'y voir, c'est important!



Loi sur la santé et la sécurité du travail

Saviez-vous que les formulaires concernant la santé et la sécurité du travail, soit la déclaration d'accident et d'incident du travail et le constat de situation à risque sont des documents conçus par le Centre de services scolaires des Patriotes que ce dernier rend disponibles sur La Sphère?

Ces documents répondent à l'obligation du CSSP, l'employeur, d'adresser les risques à la santé et la sécurité qui lui sont signalés par ses employés. Au verso de ces formulaires, on y trouve, notamment, le cadre légal de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) et celui de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Voici une liste non exhaustive des obligations de l'employé en vertu de cette loi :

Cadre légal de la LSST

Obligations de l'employé (article 49 de la L.S.S.T.)

- ⇒ *Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;*
- ⇒ *Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail*

Il est donc de votre responsabilité d'informer votre employeur via ses représentants (les directions) des accidents et/ ou des incidents qui vous sont arrivés et aussi des situations qui ont le potentiel de dégénérer si elles ne sont pas adressées.

Que les événements soient de nature physique ou psychologique, il est important de remplir chacune des sections du formulaire. En tant que travailleur, vous pouvez faire des suggestions de correctifs et de moyens à mettre en place, mais il faut se rappeler que le moyen choisi est un droit de gérance de l'employeur.

Obligations de l'employeur (article 51 de la L.S.S.T.)

- ⇒ *L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.*

Pour que l'employeur via ses représentants (les directions) corrige une situation, il doit en être informé. Il a aussi la responsabilité du choix du moyen à mettre en place pour éviter la répétition de l'événement ou encore pour que la situation à risque ne se détériore pas. Un complément d'enquête, une évaluation du risque et une rencontre avec le travailleur font partie des moyens que l'employeur prend pour s'acquitter de son obligation. Cependant, si le moyen choisi ne contrôle pas les risques, vous devez aviser promptement l'employeur par courriel ou en remplissant un nouveau formulaire pour décrire la situation où le risque est toujours présent.

Une fois le formulaire SST rempli, numérisé et envoyé à la direction de l'école par courriel, que se passe-t-il ? Il vous appartient en tant que travailleur d'en assurer le suivi auprès de votre direction. Il est également de votre responsabilité, après un délai raisonnable, de demander une copie du formulaire signé à la direction. Que vous fassiez le choix de passer par votre délégué syndical, votre représentant SST ou d'acheminer vous-même votre déclaration d'accident et d'incident du travail ou votre constat de situation à risque auprès de l'employeur, vous devez vérifier auprès de votre direction pour que le suivi soit fait.

Notez bien que si votre déclaration implique les agissements de la direction, acheminez votre formulaire directement au Syndicat (ssat@syndicatdechamplain.com) et non à la direction.

Si après toutes ses étapes, vous êtes toujours sans réponse et que vous n'avez pas reçu une copie du formulaire signé par la direction, vous pouvez interpeller la conseillère syndicale de votre section.

Dans un avenir rapproché, ces formulaires pourront être remplis en ligne. Le format et la présentation de ces derniers seront certes différents, mais les obligations du travailleur et de l'employeur resteront les mêmes.

Dominique Cournoyer et Sophie Daigneault
Conseillères en santé et sécurité

Souper-conférence avec Laurence Jalbert

Le comité de la condition féminine du syndicat de Champlain vous convie à un souper-conférence en compagnie de la grande Laurence Jalbert :

**Le 26 avril 2022 à 17 h 45,
au restaurant L'Ancêtre,
au 5370 chemin de Chambly à
Saint-Hubert
Coût : 30\$**

Vous devez réserver votre place sur le [site du Syndicat de Champlain](#) en choisissant votre repas et votre modalité de paiement. **Notez bien que vous devez payer votre billet avant la date de l'événement pour garantir votre place.**

Vous avez jusqu'au 6 avril pour vous inscrire, les places sont limitées, dépêchez-vous!

La 2^e communication aux parents

Le Régime pédagogique prévoit qu'une 2^e communication écrite doit être transmise aux parents **avant le 22 avril 2022**, comme mentionné dans l'extrait suivant :

« 29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une première communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 19 novembre et une deuxième au plus tard le 22 avril. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces communications sont transmises. »

Nous n'avons pas trois bulletins et une communication cette année, mais bien deux bulletins et deux communications écrites, le ministère précise dans ses communications aux centres de services scolaires qu'il veut diminuer le nombre d'évaluations, non pas la fréquence de nos observations des élèves.

Après discussion avec le service des ressources éducatives, nous avons appris que

la formule sera la même qu'en octobre dernier pour simplifier l'organisation des écoles. L'an prochain s'annonce comme une année plus régulière au point de vue du Régime pédagogique, nous sommes donc en année de transition.

Il est à noter que le portfolio de l'élève n'est pas considéré comme équivalent puisqu'il n'est pas une communication écrite de l'école, il a plutôt été produit par l'élève. La 2^e communication doit donc impérativement être produite officiellement par l'établissement scolaire.

La 2^e communication doit comporter des commentaires sur les apprentissages et le comportement. Le français et les mathématiques doivent obligatoirement s'y retrouver. Pour les autres matières, ce sera selon les informations compilées par l'enseignant et en accord avec les Normes et Modalités 2021-2022 adoptées par votre établissement.

Élisabeth Charron





Des Patriotes

Info-enseignant

Mouvement de personnel 2022-2023

N.B. : Ce texte ne remplace pas la convention collective.

En cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17 de l'entente locale 2009.

NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés **dans le délai prévu**.

2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux **enseignantes et enseignants réguliers**. Les détentrices et les détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.

3. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.

4. L'enseignante ou l'enseignant en congé, avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.

5. Le même processus s'applique au secteur de l'**éducation des adultes (11-7.14C) (L)** et à celui de la **formation professionnelle (13-7.25) (L)**.

6. Conservez toute correspondance écrite avec le Centre de services scolaire et faites-en parvenir une copie au Syndicat.

7. Pour toute question relative à l'échéancier du processus d'affectation et de mutation 2022-2023, vous pouvez consulter le calendrier sur le site Internet du Syndicat ou sur le site du CSSP sur le portail pédagogique ou vous pouvez communiquer avec votre délégué syndical. **La date et l'heure des échéanciers seront rigoureusement appliquées.**

1. Excédent d'effectifs

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ au niveau du Centre de services. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité; dans le cas contraire, elle sera non rengagée. Ceci est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation et est exclue du processus d'affectation au niveau de l'école.

2. Surplus d'affectation

Situation de la personne déclarée en « trop » dans son école. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. La personne est versée au bassin d'affectation.

3. Ancienneté

Celle calculée conformément à la convention et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre, l'expérience et la scolarité.

4. Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.08a) (L)

La demande d'un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être effectuée par écrit.

Pour le premier bassin de juin, le CSSP l'accorde :

- s'il y a réduction des excédents d'effectifs sous réserve des critères de capacité (5-3.13) (N);

- si la personne détient un brevet ou un permis dans le champ, la discipline ou l'ordre d'enseignement;

- si la personne détient un certificat spécialisé conformément à la clause 5-3-13A (N) et qu'elle a enseigné 5 ans dans son champ d'origine.

Si tel est le cas, la personne sera versée au 1^{er} bassin d'affectation.

5. Désistement (5-3.17.08b) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste et est versé au 1^{er} bassin d'affectation.

6. Mutation volontaire (5-3.17.08d) (L)

Une demande de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2^e bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

7. Retour à l'école d'origine (5-3.17.08c) (L)

Demande de la personne mise en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école si un poste devenait disponible avant le 1^{er} jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit.

N.B. : L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation est de retour à son école dès qu'un nouveau besoin apparaît dans son école d'origine et ce jusqu'au 1^{er} bassin, à moins qu'elle ou il ait signifié une demande de désistement.

8. Affectation

On entend une assignation à un champ, une discipline ou un ordre d'enseignement dans une école.



Les situations particulières

Déplacement de la clientèle

Avant le 1^{er} avril, le Centre de services doit aviser les enseignantes et les enseignants et le Syndicat de son intention d'un tel déplacement.

Au plus tard le 20 avril, s'il y a effectivement déplacement, les personnes concernées choisissent soit l'école vers où se déplace la clientèle ou soit d'être versées au bassin d'affectation.

Celles et ceux qui ont choisi l'école sont, dès lors, réputés appartenir à cette école pour les fins du processus d'affectation pour l'année scolaire suivante.

Postes répartis dans plus d'une école pour les ch. 4-5-6

Par école d'attache, on entend l'école où la personne des champs 4, 5 ou 6 dispense la majeure partie de son enseignement :

- la personne des champs 4, 5 ou 6 dont le poste est réparti dans plus d'une école qui se désiste, libère toutes ses affectations;

- la personne des champs 4, 5 ou 6 est versée au 1^{er} bassin d'affectation sauf dans les cas suivants :

- Elle obtient une tâche complète d'enseignement dans son école d'attache;
- La tâche d'enseignement dans chacune de ses écoles lui permet d'avoir une tâche pleine sans fractionner les tâches disponibles;
- Elle demande un congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante. Ce congé ne peut excéder 40 %.

Au champ 1

La personne dont le poste était réparti dans plus d'une école et qui n'a pu obtenir une tâche complète d'enseignement dans l'école où elle dispense la majeure partie de son enseignement est versée au 1^{er} bassin à moins qu'elle demande un congé sans traitement pour résorber son surplus. Ce congé ne peut excéder 40 %.

La personne qui désire changer d'ordre d'enseignement (primaire ou secondaire) doit en faire la demande par écrit.

Le changement d'ordre n'est possible qu'au champ 1. Dans les autres cas, on parlera de changement de champ.

Mark Infante
Conseiller en relations de travail

PERSONNES VERSÉES

AU 1^{ER} BASSIN

- Les déplacements de clientèle;
- Les surplus d'affectation;
- Les désistements;
- Les personnes qui risquent d'être mises en disponibilité ou non rengagées;
- Les retours du champ 21;
- Les changements de champ, de discipline ou d'ordre;
- Une variation du % de tâche champs 4-5-6;
- Le champ 1 en surplus d'affectation.

PERSONNES VERSÉES

AU 2^E BASSIN

- Retour à l'école d'origine;
- Les personnes versées au champ 21;
- Les mutations volontaires;
- Les changements de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement non traités au 1^{er} bassin.

Les formulaires de mouvement de personnel ont été modifiés par un format en ligne. Veuillez vous référer au site du CSSP à l'adresse : <https://csp.ca/publications/seance-d-affectation/> en cliquant sur l'hyperlien « processus d'affectation du personnel enseignant ».

Dates importantes 2022

Demande de congé sans traitement à temps plein ou partiel, de congé sabbatique à traitement différé, de retraite progressive)	31 mars 2022
Demande de changement de champ, d'ordre ou de discipline	4 mai 2022 à 12 h
Demande de changement de % pour une retraite progressive	20 mai 2022
Désistement et demande de retour à l'école d'origine, demande d'un congé sans traitement (max. 40 %) pour résorber son surplus d'affectation	25 mai 2022 à 12 h
Séance d'affectation (1 ^{er} bassin) pour tout le personnel (tous les champs)	1 ^{er} juin 2022 à 16 h 30 par Teams
Demande de mutation	14 juin 2022 à 12 h
Séance d'affectation (2 ^e bassin) mutation	23 juin 2022 à 15 h par Teams
Séance d'affectation pour combler les postes temps plein	4 juillet 2022 à 10 h par Teams
Séance d'affectation pour les enseignants sur la liste de priorité d'emploi	17 août 2022 par Teams

